N° 501204
Société française de restauration et services (SFRS)

7ème et 2ème chambres réunies

Séance du 12 septembre 2025
Lecture du 2 octobre 2025

CONCLUSIONS

M. Marc PICHON de VENDEUIL, Rapporteur public

Les référés contractuels sont rarement voués au succès et nous craignons pour la requérante que son pourvoi ne confirme la règle mais il vous permettra tout de même d'apporter une **utile précision pratique quant aux règles applicables en cas de signature électronique d'un contrat.**

1. En l'espèce, la commune de Cholet a, après que le juge des référés précontractuels du tribunal administratif de Nantes a annulé une première procédure au stade de l'examen des offres, de nouveau attribué à la société Elior un accord-cadre ayant pour objet la fabrication, la fourniture et la livraison de repas en liaison froide.

La société française de restauration et services (SFRS), candidate de nouveau évincée, a alors formé un nouveau référé précontractuel, qu'elle a requalifié en référé contractuel une fois qu'elle a eu connaissance que le marché avait été signé le jour-même où la commune l'a informée du rejet de son offre.

Par l'ordonnance attaquée devant vous, le JRTA a rejeté sa demande en relevant en substance que, le marché ayant régulièrement été conclu au terme d'une procédure adaptée, il n'était pas soumis à un délai de « *standstill* » et pouvait donc être signé avant la saisine du tribunal.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

2. Le premier moyen soutient que le JRTA a commis une erreur de droit et insuffisamment motivé son ordonnance en ne répondant pas au moyen tiré de ce que la signature du contrat était intervenue avant même l'envoi de la décision de rejet de l'offre de la société requérante.

Il devra toutefois être écarté dès lors que ce moyen était inopérant devant le juge des référés.

Votre jurisprudence retient en effet une conception restrictive des moyens susceptibles d'être soulevés dans le cadre d'un référé contractuel, la loi ayant limitativement énuméré les manquements qu'il entre dans l'office du juge du référé contractuel de sanctionner (CE 25 octobre 2013, *Commune de La-Seyne-sur-Mer*, n° 370393, T. p. 704).

Vous avez ainsi jugé, s'agissant des marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA), que l'annulation d'un tel contrat par le juge du référé contractuel ne peut, en principe, résulter que du constat des manquements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 551-18 du code de justice administrative, c'est-à-dire de l'absence des mesures de publicité requises pour sa passation ou de la méconnaissance des modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique. Le juge du référé contractuel doit également annuler un marché à procédure adaptée, sur le fondement des dispositions du troisième alinéa du même article, ou prendre l'une des autres mesures mentionnées à l'article L. 551-20 dans l'hypothèse où, alors qu'un recours en référé précontractuel a été formé, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas respecté la suspension de signature du contrat prévue aux articles L. 551-4 ou L. 551-9 ou ne s'est pas conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce référé (cf. CE 19 janvier 2011, *Grand port maritime du Havre*, n° 343435, p. 11 ; CE 31 octobre 2017, *Société MB Terrassements Bâtiments*, n° 410772, B).

Or, les textes[1] ne prévoient, s'agissant des MAPA, aucune obligation, pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, de notifier avant la

[1] En dernier lieu, l'article R. 2182-1 du code de la commande publique

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

signature du contrat la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une offre.

Il s'en déduit qu'un contrat passé en procédure adaptée ne peut pas être annulé au motif qu'il a été signé avant l'expiration du délai de *standstill*, puisqu'en l'absence d'obligation d'information mise à la charge de l'acheteur public, un tel délai ne peut trouver à courir. Vous estimez qu'il en va d'ailleurs de même quand l'administration s'est elle-même fixée un tel délai alors que rien ne l'y contraignait (cf. CE 17 décembre 2014, *Communauté de communes du canton de Varilhes*, n° 385033, C ; CE 13 mars 2025, *Société nord sud architecture c\ commune de Migennes*, n° 498701, à mentionner aux Tables).

Pour contourner cette jurisprudence, le pourvoi voudrait vous faire juger que le moyen était tout de même opérant, au sens où, en signant immédiatement le marché, l'acheteur a irrégulièrement fait obstacle à l'application des dispositions combinées des articles L. 551-18 et L. 551-4 du CJA.

Vous savez que ces dernières dispositions sont relatives au référé précontractuel et prévoient que : « *Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle.* ». Il est toutefois parfaitement établi par votre jurisprudence que, quand bien même un référé aurait été initialement introduit en tant que référé précontractuel, sa requalification en référé contractuel rend vaine toute argumentation fondée sur les règles applicables au référé précontractuel.

De même, si le pourvoi invoque l'article R. 2181-1 du code de la commande publique[2] selon lequel : « *L'acheteur notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre* », ni cet article ni aucun autre n'impose à l'acheteur, pour ce qui concerne les MAPA, de notifier au concurrent évincé la décision d'attribution du marché, seule étant prévue pour ce dernier la possibilité d'obtenir les motifs du rejet de son offre (art. R. 2181-2 CCP).

[2] Pris pour l'application de l'article L. 2181-1 du code de la commande publique selon lequel : « *Dès qu'il a fait son choix, l'acheteur le communique aux candidats et aux soumissionnaires dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État* ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

En somme, l'absence de notification du rejet de son offre au candidat évincé, préalablement à la signature du contrat ne constitue, s'agissant d'un MAPA, ni une « mesure de publicité requise », au sens de votre jurisprudence *Grand port maritime du Havre* ni ne méconnaît les dispositions applicables au référé contractuel.

Par conséquent, le JRTA n'était pas tenu de répondre au moyen tiré de ce que la signature du marché était intervenue trop tôt : il n'a donc évidemment ni insuffisamment motivé son ordonnance ni commis d'erreur de droit en n'y répondant pas.

3. Le deuxième moyen vous pose une **question inédite** : il est tiré de l'erreur de droit à avoir estimé que l'acheteur pouvait signer de manière manuscrite le contrat litigieux alors que l'attributaire était tenu de le signer de manière électronique, ce dont le pourvoi déduit que le contrat ne pouvait être regardé comme ayant été régulièrement conclu avant l'introduction du référé précontractuel.

A vrai dire, vous jugez de manière constante qu'il n'appartient pas au juge des référés précontractuels de contrôler la validité de la signature du contrat en cause (CE 8 février 1999, *Société Campenon Bernard SGE*, n° 188100, B) et nous ne voyons pas en quoi il n'en irait pas de même en référé contractuel. Le moyen était donc inopérant devant le TA de Nantes mais, le point n'étant pas dépourvu d'intérêt, nous vous invitons à répondre au moyen de cassation qui vous est soumis, d'autant que la requérante s'appuyait sur lui pour contester la régularité de la procédure de référé contractuel, qu'elle déduit de l'absence de signature du contrat préalablement à la saisine du JRTA.

En l'occurrence, le règlement de consultation imposait la signature électronique du contrat par l'attributaire mais la collectivité publique l'a, pour sa part, signé de manière manuscrite.

Aucun texte ni aucun principe ne nous paraît cependant prohiber la mise en œuvre d'une « signature mixte » d'un contrat, combinant une

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

signature électronique et une signature manuscrite.

En premier lieu et de manière principielle, il faut rappeler que la finalité d'une signature est, aux termes de l'article 1367 du code civil, d'« *identifier son auteur* ». Or, à cette aune, la circonstance qu'elle soit électronique ou manuscrite n'emporte à vrai dire aucune conséquence.

En deuxième lieu, nous ne voyons rien dans les textes en vigueur qui interdirait la signature mixte d'un contrat, sachant que vous n'êtes au demeurant guère formalistes, de manière générale, quant à tout ce qui touche à l'existence d'un contrat, qui peut d'ailleurs être verbal[3] ou tacite[4] voire ne pas être signé par l'une des parties[5], même si, à l'inverse, il ne peut y avoir de contrat non écrit lorsqu'un texte ou la jurisprudence impose des règles particulières de forme (CE 1er octobre 1969, *Société des établissements privés*, n° 74381, p. 411 ; Section 19 juin 2015, *Société immobilière du Port de Boulogne*, n° 369558, p. 207).

En particulier, les dispositions de l'article R. 2182-3 du CCP, selon lesquelles : « *Le marché peut être signé électroniquement, selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie qui figure en annexe du présent code* », et l'arrêté du 22 mars 2019 pris pour son application ne nous paraissent pas imposer une obligation « bilatérale » en la matière.

Si l'article 1er de l'arrêté du 22 mars 2019 énonce que : « *Lorsque la signature électronique <u>est requise</u> pour tout document sous forme électronique d'un contrat de la commande publique, il est signé selon les modalités prévues au présent arrêté.* », il n'exige pas pour autant que l'obligation vaille pour toutes les parties au contrat ou, en tout cas, il n'exclut pas la validité d'une signature « mixte ».

A cet égard, la requérante se réfère également au « *Guide très* [sic] *pratique de la dématérialisation des marchés publics pour les acheteurs* », mis en ligne par les services du ministère de l'économie, en relevant qu'y figure, en

[3] Section 20 avril 1956, *Epoux B…*, n° 98637, p. 167 ; CE 15 juillet 2004, *Mme R...*, n° 238543, p. 343 ; CE 25 juillet 2008, *Institut européen d'archéologie sous-marine*, n° 304172, T. p. 802
[4] CE 2 février 2000, *Commune de la Grande-Motte c/ Mlle L…*, n° 196158, T. p. 1075 ; CE 29 décembre 1999, *SOCIETE F.C.A. Méditerranée*, n° 188018, C
[5] CE 10 février 2014, *SA Gecina*, n° 350265, T. p. 731

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

réponse à la question « A 98 » (*Un contrat peut-il être signé avec un certificat électronique par une partie et de façon manuscrite, par l'autre partie ?*), la mention selon laquelle « *une telle situation est donc à éviter* ». Mais si nous comprenons les visées pragmatiques de ce document et à supposer qu'il puisse avoir une valeur réglementaire, nous en déduisons, *a contrario*, qu'une telle possibilité n'est pas exclue.

En troisième lieu et en l'espèce, le règlement de la consultation (article 5-5-1) n'imposait la signature électronique que du titulaire puisqu'il précisait que « *le contrat sera signé par le seul attributaire de manière électronique* », sans rien exiger de l'acheteur. Au regard des documents de la consultation (que l'acheteur est évidemment tenu de respecter), il n'y avait donc aucune objection à ce que l'acheteur signât le contrat de façon manuscrite alors qu'il avait été signé électroniquement par l'attributaire.

Au final, force est de constater qu'il sera sans doute des hypothèses dans lesquelles une « signature mixe » pourra poser difficulté. La question nous paraît toutefois relever davantage du régime de la preuve – c'est-à-dire de l'*instrumentum* – que de celui du consentement et donc de la validité de l'acte (le *negotium*). En tout état de cause, de telles éventualités ne nous semblent pas pour autant de nature à devoir proscrire, par principe, le recours à un procédé de signature mixte. Il appartiendra simplement au juge, en pareils cas de figure, d'apprécier, en fonction des éléments qui lui seront soumis, quelle est la version exacte du contrat ou, comme dans notre cas, quels sont la date voire l'horaire à retenir comme étant ceux de la signature effective du contrat.

Si vous partagez cette analyse, vous pourrez donc écarter le moyen.

4. Le dernier moyen sera encore plus aisément écarté.

Il soutient en substance que le JRTA a dénaturé les pièces du dossier en jugeant, pour écarter le moyen tiré de ce que la commune s'était soumise volontairement à un délai de *standstill* à la suite de la première attribution du contrat à la société Elior, que la procédure ayant conduit à cette attribution avait été annulée rétroactivement par l'ordonnance du 10 décembre 2024 du même

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

juge des référés.

Pourtant, tel était effectivement le cas puisque la première décision du juge des référés, qui a annulé la procédure d'attribution au stade de l'analyse des offres, a nécessairement eu pour effet d'annuler le premier courrier de rejet de l'offre.

Il n'y a donc là aucune dénaturation, sachant qu'à supposer même que la commune ait entendu se soumettre délibérément à un délai de *standstill*, votre jurisprudence exclut de toute façon qu'une telle circonstance permette d'annuler le contrat sur le fondement de l'article L. 551-18 du CJA (cf. *Communauté de communes du canton de Varilhes* précitée).

Et par ces motifs, nous concluons au **rejet du pourvoi** et à ce que la société française de restauration et services verse à la commune de Cholet et à la société Elior Restauration France une somme de 3 000 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.